

RESTAURER LA PROTECTION DE L'ÉPOUX PROFESSIONNEL DANS LE RÉGIME MATRIMONIAL DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Protéger le conjoint marié en laissant davantage de liberté dans la rédaction d'un contrat de mariage.

Constats :

Le régime matrimonial de la participation aux acquêts est un régime hybride fonctionnant comme un régime de séparation durant le mariage, puis opère une répartition des richesses comme un régime communautaire lors de la dissolution par décès ou divorce. Ce régime est protecteur des époux en ce qu'il permet un partage des richesses, mais aussi en ce qu'il protège l'époux contre les créanciers de son conjoint.

Un divorce anéantit actuellement toute clause d'exclusion des biens professionnels et de plafonnement de la créance de participation. Ces clauses sont pourtant de nature à renforcer la protection de l'entreprise contre les aléas de la vie conjugale de son dirigeant.

L'inefficacité de ces clauses oriente ainsi davantage les époux vers un régime de séparation pure et simple, ce qui prive le conjoint de tout partage des richesses accumulées durant le mariage.

Moyens :

Réduire les effets du divorce sur les stipulations du contrat de mariage.

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

D'insérer dans le chapitre du Code civil consacré au régime de la participation aux acquêts l'article suivant :

« Art. 1581-1 : Les époux peuvent stipuler que les biens affectés à l'exercice effectif de leur profession seront exclus de la liquidation. Les époux peuvent également stipuler des clauses de plafonnement des créances de participation dans le but de protéger leurs biens professionnels.

Ces stipulations produiront leurs effets au cas de divorce nonobstant les dispositions de l'article 265.»

Et d'ajouter à l'article 265 du Code civil l'alinéa suivant :

« Art. 265 : (...) Les stipulations prévues à l'article 1581-1 relatives aux biens professionnels sous le régime de la participation aux acquêts produiront également leurs effets. »